

du rapport soumis à sa vingt-septième session⁷, compte tenu des sources d'information énumérées aux paragraphes 59 et 60 de ce rapport et des avis que les États Membres pourraient exprimer devant le Conseil et l'Assemblée générale,

1. *Déclare* qu'elle continuera de soutenir les programmes de réforme agraire que les États Membres mettent en œuvre, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les commissions économiques régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et institutions des Nations Unies, ainsi qu'avec les gouvernements des États Membres:

a) D'examiner les méthodes qui permettraient le mieux à l'Organisation des Nations Unies de continuer d'apporter un appui toujours plus efficace aux programmes de réforme agraire mis en œuvre par les États Membres;

b) De rendre compte au Conseil économique et social en 1962 des possibilités de renforcer cet appui, en communiquant notamment dans son rapport les observations et analyses pertinentes, et prie le Conseil de présenter à son tour un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session;

3. *Recommande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'accorder une attention nouvelle à ces programmes, en conformité du paragraphe 4 de la résolution 826 (IX) de l'Assemblée générale;

4. *Attire l'attention* des États Membres sur la possibilité de demander une assistance technique pour l'exécution de leurs programmes de réforme agraire, et réitère l'espoir que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 826 (IX), une haute priorité sera accordée aux demandes d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies reçoit en vue de l'étude et de la mise en œuvre de programmes de réforme agraire;

5. *Exprime l'espoir* que le Fonds spécial, ainsi que les nouveaux organismes qui pourront être créés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions, apporteront, conformément à l'esprit de la présente résolution et des résolutions antérieures sur le même sujet et dans les conditions les plus favorables compatibles avec leurs ressources, toute l'aide possible aux projets qui ont trait à l'exécution de programmes de réforme agraire par les États membres de ces organismes;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements des États Membres et les organismes susmentionnés, d'analyser, d'après les rapports présentés par les États Membres, les résultats des programmes de réforme agraire dans les pays sous-développés ainsi que l'influence de ces programmes sur le développement économique de ces pays, et de faire rapport au Conseil économique et social en 1962 et à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session, en suivant les grandes lignes de l'aperçu préliminaire visé dans la résolution 712 (XXVII) du Conseil et en formulant les recommandations et observations pertinentes.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1427 (XIV). Banques de développement industriel et sociétés de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958,

Tenant compte de la nécessité de mobiliser des capitaux supplémentaires pour le développement économique des pays sous-développés,

Notant que le treizième rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁸ fait ressortir le rôle utile que les banques de développement industriel et les sociétés de développement peuvent jouer dans les pays sous-développés en mobilisant l'épargne intérieure et en encourageant le courant de capitaux étrangers — publics et privés — aux fins du développement industriel, minier et agricole,

Notant en outre les progrès encourageants que l'on a faits dans un nombre appréciable de pays sous-développés, où ont été créées et utilisées des banques de développement industriel et des sociétés de développement avec l'aide précieuse de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'un certain nombre de gouvernements d'États Membres qui fournissent une assistance technique et financière à beaucoup de ces banques et sociétés,

1. *Invite* les gouvernements des États Membres à étudier les avantages qu'il y aurait, en vue d'accélérer leur développement économique, à utiliser et à favoriser les banques de développement industriel et les sociétés de développement;

2. *Fait appel* aux États Membres dont l'économie est très développée pour qu'ils coopèrent avec les pays sous-développés, selon qu'il conviendra, afin d'aider à la formation et à l'expansion saine des banques de développement industriel et des sociétés de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du rôle des banques de développement industriel et des sociétés de développement lorsqu'il préparera le rapport qu'il doit soumettre au Conseil économique et social lors de sa vingt-neuvième session, conformément à la résolution 1318 (XIII) de l'Assemblée générale.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1428 (XIV). Développement économique mondial

L'Assemblée générale,

Considérant qu'à long terme le progrès du monde pose des problèmes concernant les ressources, les besoins et les méthodes de production, qui intéressent les nations quel que soit leur degré de développement et exigent une coopération et une action internationales aussi larges que possible,

Tenant compte des besoins croissants de la population mondiale, qui augmente rapidement, ainsi que de ses aspirations de plus en plus élevées dans les domaines social et économique,

Reconnaissant l'urgente nécessité de corriger les déséquilibres d'ordre économique et social qui existent dans le monde,

Notant que le rythme accéléré de l'industrialisation et les progrès rapides de la science et de la technologie exigent que l'on aborde sous un angle nouveau la

⁷ *Ibid.*, vingt-septième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3208.

⁸ E/3198 et Add.1.

question de la demande et de l'offre de matières premières et d'autres moyens de production,

Estimant que les besoins économiques et sociaux des pays sous-développés demandent que l'on aborde l'ensemble des problèmes économiques qui se posent dans le monde,

Notant avec satisfaction les divers efforts multilatéraux ou bilatéraux qui ont été faits pour répondre à certains des besoins urgents des pays sous-développés,

Notant en outre que, en vertu de la résolution 741 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1959, le Secrétaire général doit soumettre un rapport sur les techniques de prévision économique à long terme,

1. *Estime* qu'une étude complète, coordonnée et continue des problèmes indiqués ci-dessus est nécessaire pour permettre l'examen de suggestions en vue d'une action internationale éventuelle;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour faire exécuter une enquête préliminaire sur les méthodes et les techniques à suivre pour effectuer une telle étude;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et prie le Conseil de communiquer ce rapport, accompagné de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1429 (XIV). Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, relative aux mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, et sa résolution 1260 (XIII) du 14 novembre 1958, relative à la coordination des résultats de la recherche scientifique, ainsi que les résolutions 727 A (XXVIII) et 740 C (XXVIII) du Conseil économique et social, en date des 27 et 31 juillet 1959, qui ont trait respectivement aux mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser l'échange international de renseignements sur l'expérience acquise dans les domaines scientifique et technique et au développement économique des pays sous-développés,

Consciente de l'importance de la coopération économique internationale pour le renforcement des relations pacifiques entre les nations,

Reconnaissant l'intérêt particulier qu'il y aurait à favoriser davantage les échanges mutuels d'expérience scientifique et technique pour le développement économique, et l'importance d'une élévation constante de la productivité et des niveaux de vie dans le monde entier, en particulier dans les pays peu développés qui ont un grand besoin d'assistance de ce genre,

Notant avec satisfaction les efforts déployés et les résultats obtenus jusqu'ici, en ce qui concerne la réalisation de ces échanges sous différentes formes, dans les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les commissions économiques régionales, et dans les institutions spécialisées,

Considérant le rôle et les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

culture dans le domaine de la coopération scientifique,

Considérant en outre qu'il est souhaitable d'intensifier encore cette coopération, en particulier dans le domaine de la science appliquée et de la technologie industrielle,

1. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à augmenter les échanges internationaux d'expérience scientifique et technique, et invite spécialement les pays les plus avancés dans les domaines économique et technique à donner leur aide et leur appui aux pays peu développés afin de leur permettre d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques qui rendraient possibles un développement et une élévation des niveaux de vie plus rapides;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres d'encourager de nouveaux échanges d'expérience scientifique et technique entre les pays et d'appuyer, dans toute la mesure possible, l'action internationale entreprise à cette fin;

3. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres institutions spécialisées compétentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique, compte tenu de l'étude entreprise en application de la résolution 1260 (XIII) de l'Assemblée générale, les possibilités de poursuivre le développement utile et souhaitable des contacts internationaux et de procéder à un échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie, et l'invite à examiner si le dispositif qui existe actuellement, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, pour la coopération technique et la diffusion des procédés scientifiques, techniques et industriels est suffisant;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question au Conseil économique et social, lors de sa trente et unième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1430 (XIV). Marché commun latino-américain

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la section I de la résolution 679 C (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 10 juillet 1958, dans laquelle le Conseil a estimé souhaitable qu'un marché régional de l'Amérique latine soit graduellement et progressivement créé dans des conditions de concurrence multilatérale,

Prenant note de la résolution 6 (II) du Comité du commerce de la Commission économique pour l'Amérique latine, en date du 19 mai 1959, contenué dans le rapport du Comité que la Commission a approuvé par sa résolution 168 (VIII) du 22 mai 1959 et dans laquelle le Comité a décidé d'intensifier les efforts déployés pour assurer une coopération économique plus étroite entre les pays de la région, en vue de l'établissement d'un marché commun latino-américain,

Considérant que, lorsque le Conseil économique et social, à sa vingt-huitième session, a examiné le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine⁹, le rôle joué par la Commission dans l'élaboration de plans pour la création d'un marché commun dans la région a été accueilli avec satisfaction,

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément No 4 (E/3246/Rev.1).